



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

N° de dossier : LTB-L-096114-25

Dans l'affaire du 2651, RUE REGINA, APP. 1506
logement : OTTAWA (ONTARIO) K2B 8B5

Entre : Logement communautaire d'Ottawa Locateur

et

Michael Tendayi Locataire

Logement communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Michael Tendayi (« locataire ») au motif qu'il n'a pas payé le loyer exigible.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 7 janvier 2026.

Laila Ali, agente du locateur, ainsi que le locataire ont participé à l'audience.

Le locataire s'est entretenu avec l'avocat de service avant l'audience.

À l'audience, les parties ont demandé à la Commission de rendre l'ordonnance sur consentement qui suit. Je me suis assurée que les parties comprenaient les conséquences de leur requête conjointe.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le locateur libérera le logement locatif le 31 janvier 2026, car il a trouvé un autre endroit où habiter.
2. Aucune avance de loyer n'a été versée.
3. Le locataire doit verser au locateur 9 414,00 \$ d'arriéré de loyer pour la période se terminant le 31 janvier 2026, y compris les droits de présentation de la requête de 186,00 \$.
4. Une fois la location terminée, les parties négocieront une entente de remboursement pour l'arriéré exigible.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La convention de location entre le locateur et le locataire sera résiliée à compter du 31 janvier 2026. Le locataire devra libérer le logement locatif au plus tard le 31 janvier 2026.
2. Le locataire doit au locateur 9 414,00 \$, soit l'arriéré de loyer exigible au 31 janvier 2026, y compris 186,00 \$ en droits de présentation de la requête.
3. Si le logement n'est pas libéré au plus tard le 31 janvier 2026, le locateur pourra, dès le 1^{er} février 2026, déposer la présente ordonnance auprès du Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) pour faire exécuter l'expulsion.
4. À la réception de la présente ordonnance, le Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) doit remettre la libre possession du logement locatif au locateur le 1^{er} février 2026 ou après cette date.

Le 23 janvier 2026

Date de l'ordonnance

Paula West Oreskovich

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Aux termes de l'article 81 de la Loi, la partie de l'ordonnance qui s'applique à l'expulsion expire le 1^{er} août 2026 si l'ordonnance n'a pas été déposée au plus tard à cette date au Bureau de l'exécution des actes de procédure (shérif) qui a compétence sur le territoire où le logement locatif est situé.